

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 5 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique", a donné le 13 février 1991 l'avis suivant :

1. Un décret budgétaire n'est, en principe, qu'un acte de prévision, d'évaluation et d'autorisation de recettes ou de dépenses, soumis à la règle de l'annalité. Hormis le cas où une disposition normative est introduite dans le décret budgétaire, cet acte de nature administrative, accompli dans la forme du décret, ne peut servir de fondement légal à un arrêté réglementaire (1). Ce genre de décret autorise cependant l'Exécutif à arrêter des dispositions générales qui ont pour seul objet de déterminer comment les crédits prévus seront utilisés (2).

Comme il n'existe pas d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 1er doit être remplacé par un alinéa visant, d'une part, l'article 59bis, § 1er, de la Constitution et, d'autre part, l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

2. L'avis de l'Inspection des finances ne doit pas être visé.

3. L'accord du Ministre Président, chargé du Budget, doit être visé avec sa date.

---

(1)Cass. 17 mai 1963, Pas., 1963, I, 987.

(2)Conseil d'Etat, arrêt du 9 juin 1961, nE 8652, Rec., p. 495.

4. Il n'y a pas lieu de viser la délibération de l'Exécutif, puisque le projet émane de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 2.

L'alinéa 2 de l'article 2bis en projet est rédigé en des termes qui manquent de précision. Pour éviter les difficultés d'application qui pourraient en résulter, il est proposé, de l'accord du délégué de l'Exécutif, de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Le Comité est composé :

1Ede deux délégués désignés par le Ministre, dont l'un en sa qualité de fonctionnaire de la Direction générale de la santé;

2Ede deux représentants de l'Office de la naissance et de l'enfance, désignés par l'Office;

3Ede deux représentants des centres agréés, désignés de commun accord par ceux-ci ou, à défaut d'accord, par le Ministre".

.../...

Article 4.

A la fin de la disposition en projet, il y a lieu d'omettre les mots "du présent arrêté", conformément aux règles de la légistique.

Article 5.

L'article devrait être rédigé comme suit :

"Dans l'article 9 du même arrêté, les mots "du présent arrêté" sont remplacés par les mots "de l'article 6, 1E".

Article 6.

Les montants des subventions fixés par l'Exécutif dans les articles 5 et 6, 2E, de l'arrêté du 5 novembre 1987, ne peuvent être adaptés que par l'Exécutif : la disposition en projet tend à habiliter un des membres de l'Exécutif à prendre des mesures qui, à la limite, peuvent vider ledit arrêté de sa substance.

-----

.../...

La chambre était composée de

|             |              |                         |
|-------------|--------------|-------------------------|
| Messieurs : | P. TAPIE,    | président,              |
|             | R. ANDERSEN, | conseillers d'Etat,     |
|             | M. LEROY,    |                         |
|             | J. DE GAVRE, | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE, | section de législation, |
| Madame :    | R. DEROY,    | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. HERBIGNAT, référendaire adjoint.

|           |    |               |
|-----------|----|---------------|
|           | LE | LE PRESIDENT, |
| GREFFIER, |    |               |

R. DEROY .

P. TAPIE.